



Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE
Champagny-en-Vanoise

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles**

2 – Documents graphiques

Nature des risques pris en compte :
avalanches, inondations, mouvements de terrain

Nature des enjeux : urbanisation et camping.

Version 2 - mai 2010

Version 1 obsolète approuvée le : 22 août 2005

Version 2 approuvée le : 13 septembre 2010



2.1 - INTRODUCTION

La commune de Champagny-en-Vanoise a demandé en 2009 une modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé en 2005. Cette demande concernait des secteurs géographiques (cf. carte ci-après) et le règlement dont le contenu a sensiblement évolué depuis l'approbation du PPR.

La modification n°1 du PPR de Champagny-en-Vanoise a donc concerné :

- l'Envers du Reclard – secteur A

Ce secteur vient en extension des zones réglementées dans le PPR de 2005.

En 2007, le PLU de Champagny-en-Vanoise a été modifié afin de rendre constructible ce secteur. La commune a fait réaliser à cette occasion un zonage des risques naturels, hors procédure PPR.

La mise à jour du PPR sur ce secteur est une intégration du zonage des risques naturels réalisé en 2007.

- le Planay – secteur B

Ce secteur est concerné par le souffle de l'avalanche des Chapelets qui descend de la pointe de la Vélière.

Le zonage résultant, dans le PPR approuvé en 2005, est une zone constructible avec prescriptions.

La liste complète de ces prescriptions figure dans la fiche 1.06 du règlement du PPR. Parmi ces prescriptions, il est indiqué que les façades les plus exposées au souffle doivent résister à 10 KPa et ne disposer d'aucune ouverture.

La commune de Champagny-en-Vanoise considère que cette pression est surévaluée par rapport au phénomène de référence retenu et demande que le zonage soit revu à la baisse sur ce secteur.

Un nouvel examen des événements historiques et du site a été effectué. Il apparaît que le secteur du Planay est dans la zone dite de dispersion du souffle de l'aérosol de l'avalanche des Chapelets, zone dans laquelle les pressions sont a priori relativement peu élevées. Il apparaît donc possible de donner une suite favorable à la demande de la commune : la pression de référence à prendre en compte sur ce secteur sera de 5 KPa.

- la base de loisirs – secteur C

La commune de Champagny-en-Vanoise a un projet d'extension de cet aménagement.

La commune de Champagny demande que la limite de la zone N non constructible qui suit le torrent du Reclard soit déplacée de 3 mètres vers le torrent au droit de la base de loisirs afin de pouvoir implanter les futurs bâtiments.

Au vu de la position de cette limite et de l'état des berges du Reclard à ce niveau (berges protégées par des enrochements) il apparaît possible de donner une suite favorable à cette demande.

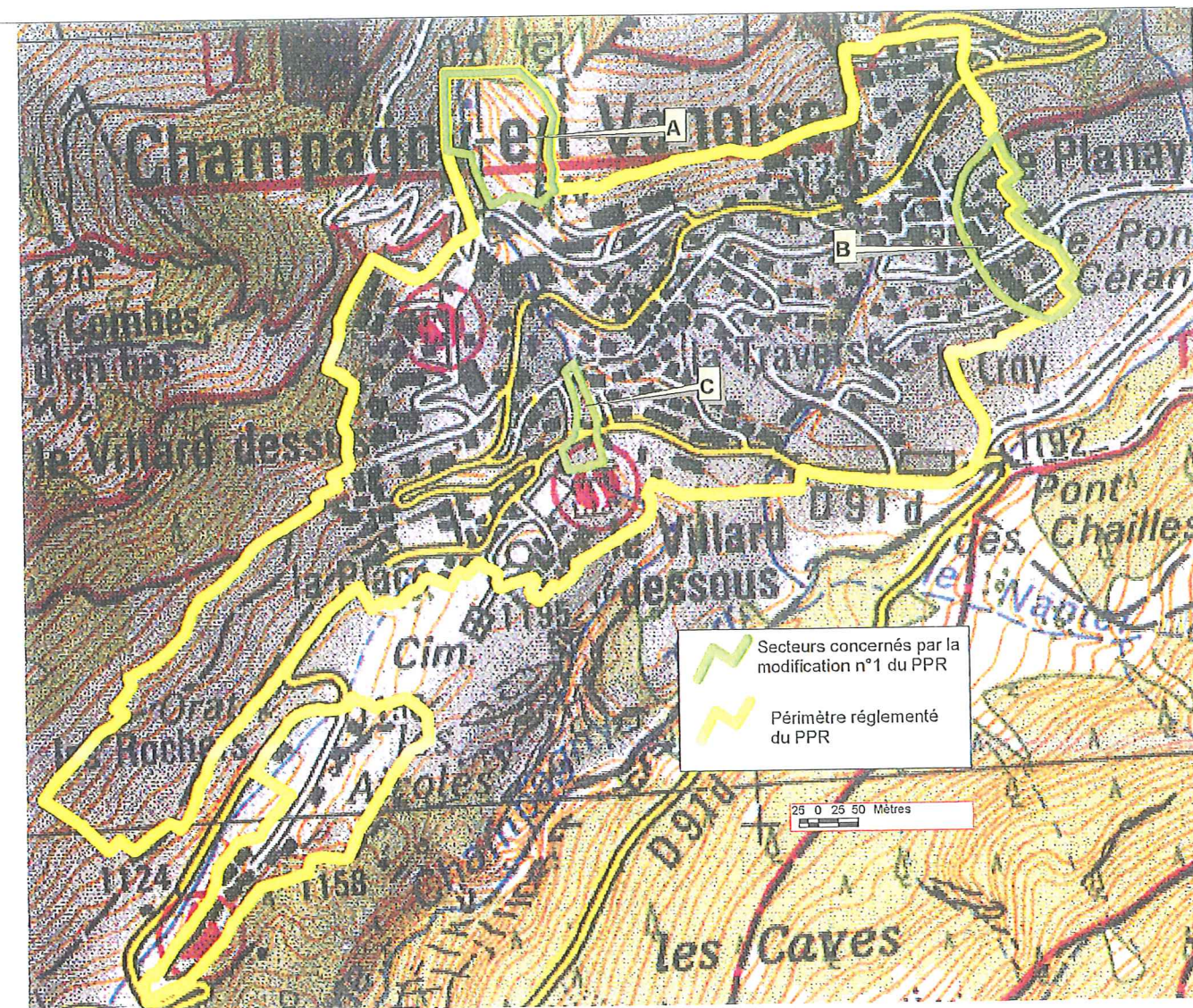
En outre, le réexamen de ce secteur a permis de corriger une erreur de zonage : la base de loisirs était classée en zone de maintien du bâti à l'existant, correspondant à un risque supposé fort de débordement du torrent alors que la rive opposée était classée en zone constructible avec prescriptions. Il apparaît en fait que les deux rives sont exposées de la même façon aux risques de débordement du Reclard, risques que l'on peut qualifier de moyens. La zone de la base de loisirs est donc désormais classée en zone constructible avec prescriptions.

- le règlement

Le règlement type des PPR réalisés en Savoie a été modifié en début d'année 2009. Ces modifications portent sur le fond et sur la forme.

Sur la forme, la structuration du règlement correspond désormais aux orientations nationales : entre autres, les mesures de portée générale, les mesures portant sur les projets nouveaux, et celles portant sur les biens et activités existants sont clairement distinguées.

Sur le fond, des modifications ont été apportées pour tenir compte des remarques des utilisateurs des PPR : ainsi, à titre d'exemple, les mesures concernant la prise en compte des risques naturels lors de la conception des accès, les mesures concernant les renforcements des bâtiments, ont été modifiées.



Un projet de modification du PPR de Champagny-en-Vanoise a été élaboré et porté à la connaissance du conseil municipal de Champagny, puis soumis à enquête publique.

Le conseil municipal de Champagny a émis un avis favorable sur ce projet lors de sa séance du 28 janvier 2010.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis le 15 avril 2010 un avis favorable à l'approbation de la modification du PPR.

Le présent dossier est une réédition complète du PPR, comprenant les mises à jour décrites ci-avant.

Il annule et remplace le PPR approuvé en août 2005.

2.2 - REGROUPEMENT DES PHENOMENES DECRITS DANS LA CARTOGRAPHIE PONDeree DES PHENOMENES NATURELS

Comme indiqué au § 1.2.3 de la note de présentation, en page 1, "les phénomènes naturels, dans le zonage proprement dit, documents graphiques et règlement, seront regroupés en fonction des stratégies à mettre en œuvre pour s'en protéger".

Ce regroupement est donc fondé sur les stratégies de défenses individuelles et sur les communautés de prescriptions et/ou de recommandations qui en découlent. Il aboutit aux catégories suivantes :

Ecoulements de surface

Il s'agit de matière ou de matériaux se déplaçant sur la surface topographique. Ces phénomènes induisent en général des aménagements spécifiques des façades exposées et le renforcement des structures du bâtiment pour permettre aux façades exposées de résister à certaines pressions.

Phénomènes concernés : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses, inondations.

Cependant, afin de prendre en compte, sur une même zone, des phénomènes ayant des directions différentes d'écoulements, chacun de ces phénomènes pourra renvoyer à des fiches différentes du règlement.

Mouvements gravitaires liés aux déformations du sol

Dans le cas présent, c'est la surface topographique qui est concernée. Lorsqu'elles sont compatibles avec la construction, les déformations de la surface topographique induisent principalement un renforcement des structures.

Phénomènes concernés : affaissements, effondrements, glissements de terrains, érosions de berges.

2.3 - PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage ci-après a été établi en fonction des éléments de connaissance synthétisés dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels présentées précédemment aux § 1.6.2 et 1.6.3. Les tableaux suivants présentent les correspondances retenues par le cartographe entre phénomène de référence et constructibilité de la zone exposée à ce phénomène. Attention, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone peut entraîner un classement plus restrictif de cette zone.

Cartographie Pondérée des Phénomènes Naturels (cf. Note de présentation)			Zonage réglementaire (constructibilité)	
Nature du phénomène	Intensité de référence	Fréquence de référence	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
*	3	1 à 6	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		≥ 5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
Avalanche (A)	2	≥ 5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		< 5	En principe, non constructible	Constructible avec prescriptions
Coulée boueuse et crue torrentielle (C)	1	1 à 6	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
Effondrement (E)		sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique
Erosion de berge (S)	0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique
**	3	1 à 6	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		≥ 5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		< 5 avec risque induit par l'urbanisation	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	2	< 5 sans risque induit par l'urbanisation	En principe, non constructible	Constructible avec prescriptions
		1	1 à 6	Constructible avec prescriptions
Inondation (I)	0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique
***	3	1 à 6	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		≥ 4	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		< 4	En principe, non constructible	Constructible avec prescriptions
	2	1 à 6	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
		0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique
Chutes de blocs (B)	0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique

Cartographie Pondérée des Phénomènes Naturels (cf. Note de présentation)		Zonage réglementaire (constructibilité)	
Nature du phénomène	Activité de référence	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Affaissement (F)	5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	4	Constructible avec étude géotechnique prescrite	Constructible avec étude géotechnique prescrite
Glissement de terrain (G)	≤ 3	Constructible avec étude géotechnique recommandée	Constructible avec étude géotechnique recommandée
Ravinement (R)		0	Constructible sans mesure spécifique

* Pour ces types de phénomènes considérés (sauf exceptions) comme prédictibles, une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement possibles. La mise en sécurité des personnes à l'intérieur des bâtiments où hors de la zone exposée est donc envisageable en cas de survenance du phénomène. Dans ce cas, les zones inconstructibles sont limitées aux phénomènes très intenses contre lesquels des bâtiments classiques ne peuvent résister, ou aux phénomènes moyennement intenses mais fréquents (la répétition du phénomène devenant alors intolérable). La fréquence seuil permettant de basculer d'une zone constructible à une zone inconstructible est vingtennale.

** Pour ce type de phénomène considéré également comme prédictible, les zones inconstructibles correspondent aux mêmes niveaux d'intensité et de fréquence que pour les phénomènes précédents. Toutefois, elles peuvent être élargies à toutes les zones d'intensité moyenne, quelque soit la fréquence du phénomène, dès lors que ces zones font partie de champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval, ou que la densification de l'urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval de ces zones.

*** Pour ce type de phénomène considéré (sauf exceptions) comme non prédictible, soudain et pouvant causer des victimes, une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance du phénomène. Les zones inconstructibles sont donc élargies aux phénomènes d'intensité moyenne qui peuvent être mortels pour les personnes situées aux abords des bâtiments, et dont la période de retour est inférieure à 50 ans. Pour des phénomènes plus rares, la probabilité d'atteinte d'un individu isolé par un bloc est jugée négligeable.

Attention : les zones dites "constructibles sans mesure spécifique" sont néanmoins soumises à un certain nombre de mesures d'ordre général (cf fiche 0 du règlement).

A noter qu'en zone encore totalement non urbanisée, tout phénomène de référence d'intensité supérieure à faible se traduit généralement par de l'inconstructibilité, à adapter dans certains cas particuliers.

Les prescriptions et recommandations à mettre en oeuvre sur le **bâti existant**, dans chacun des secteurs, ont été déduites de celles réservées au bâti futur, en s'appuyant sur la table de correspondance ci-dessous :

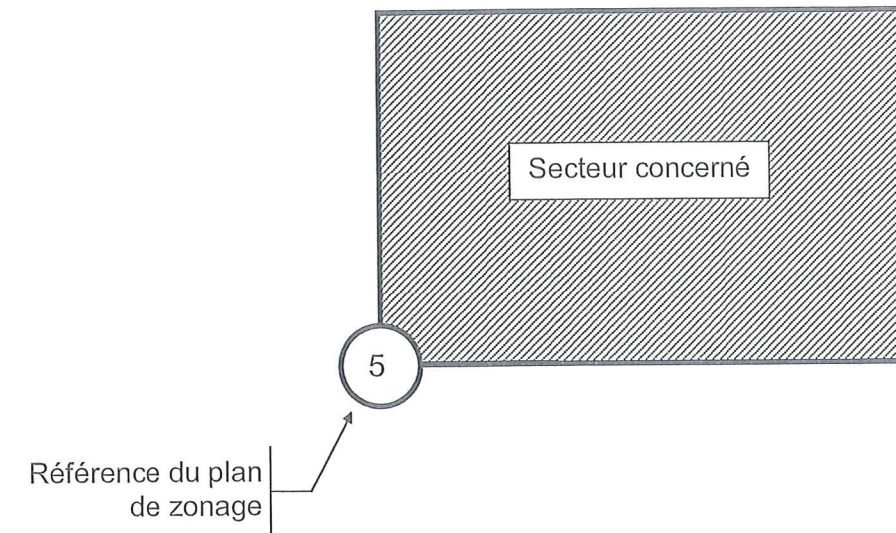
Bâti futur	Bâti existant
Non constructible	Dans ce cas de figure, il n'y a pas de bâti existant
Pas de nouvelle construction	<u>Maintien du bâti à l'existant</u> : aménagement possible dans le volume existant sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité ; Extensions limitées possibles dans certains cas afin de renforcer l'existant, sans augmentation de capacité d'accueil.
Constructible avec mise en oeuvre de prescriptions	<u>Aménagements et extensions autorisés</u> sous réserve de la mise en oeuvre de prescriptions
Constructible, mise en oeuvre de recommandations possibles	<u>Aménagements et extensions librement autorisés</u> ; possible mise en oeuvre de recommandations, à l'initiative du maître d'ouvrage

2.4 – PLAN D'ASSEMBLAGE

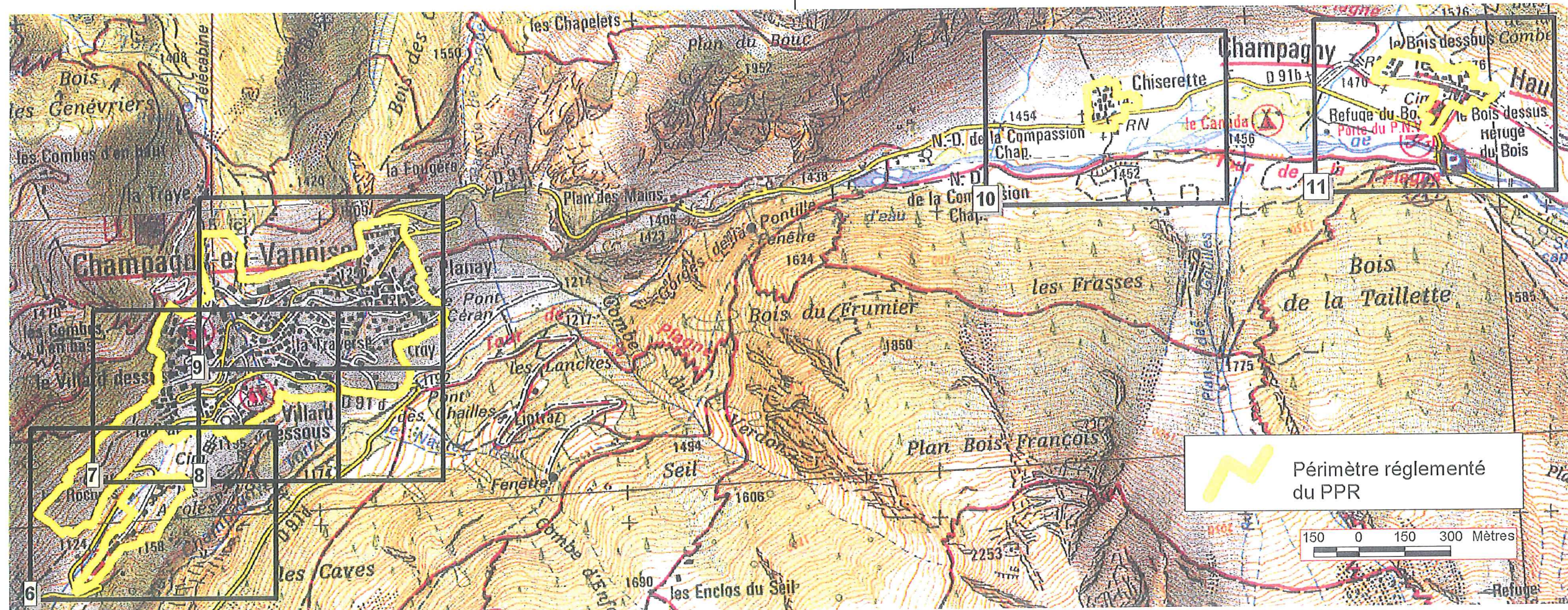
Ce plan permet de connaître l'ensemble des zones réglementées.

En outre, par l'échelle choisie, il doit permettre une recherche rapide de l'extrait du plan de zonage concernant le secteur objet de la consultation, chaque nombre renvoyant à un numéro de page.

Légende du plan d'assemblage



N.B. : le taux de recouvrement entre chaque plan de zonage est d'environ 30%.

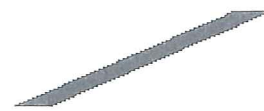


2.5 - PLANS DE ZONAGE

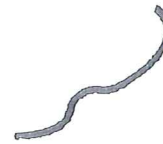
LEGENDE

N.B. :

➤ Une zone peut contenir plusieurs références renvoyant à différentes fiches du règlement ; le contenu de chaque fiche est à prendre en compte, les mesures à retenir étant systématiquement les plus contraignantes



Limite du périmètre réglementé.



Limites des différentes zones.



Zone non constructible.



Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés, mais soumises aux prescriptions, recommandations et remarques générales présentées § 3.4 du règlement



Pastille contenant la référence chiffrée renvoyant à la fiche du règlement (§ 3.5).



Une flèche peut compléter la pastille ; elle indique le sens d'écoulement du phénomène. La flèche indique la direction générale du phénomène à l'intérieur de la zone concernée. Cette direction indicative doit être confrontée si nécessaire à la réalité du relief tel qu'indiquées par les courbes de niveau.

Contenu des pastilles

Chaque pastille contient deux nombres séparés par un point.




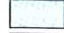

Le premier nombre, à un chiffre, (à gauche du point) fait référence à la catégorie de phénomène à l'origine de la fiche, en adoptant les équivalences suivantes :

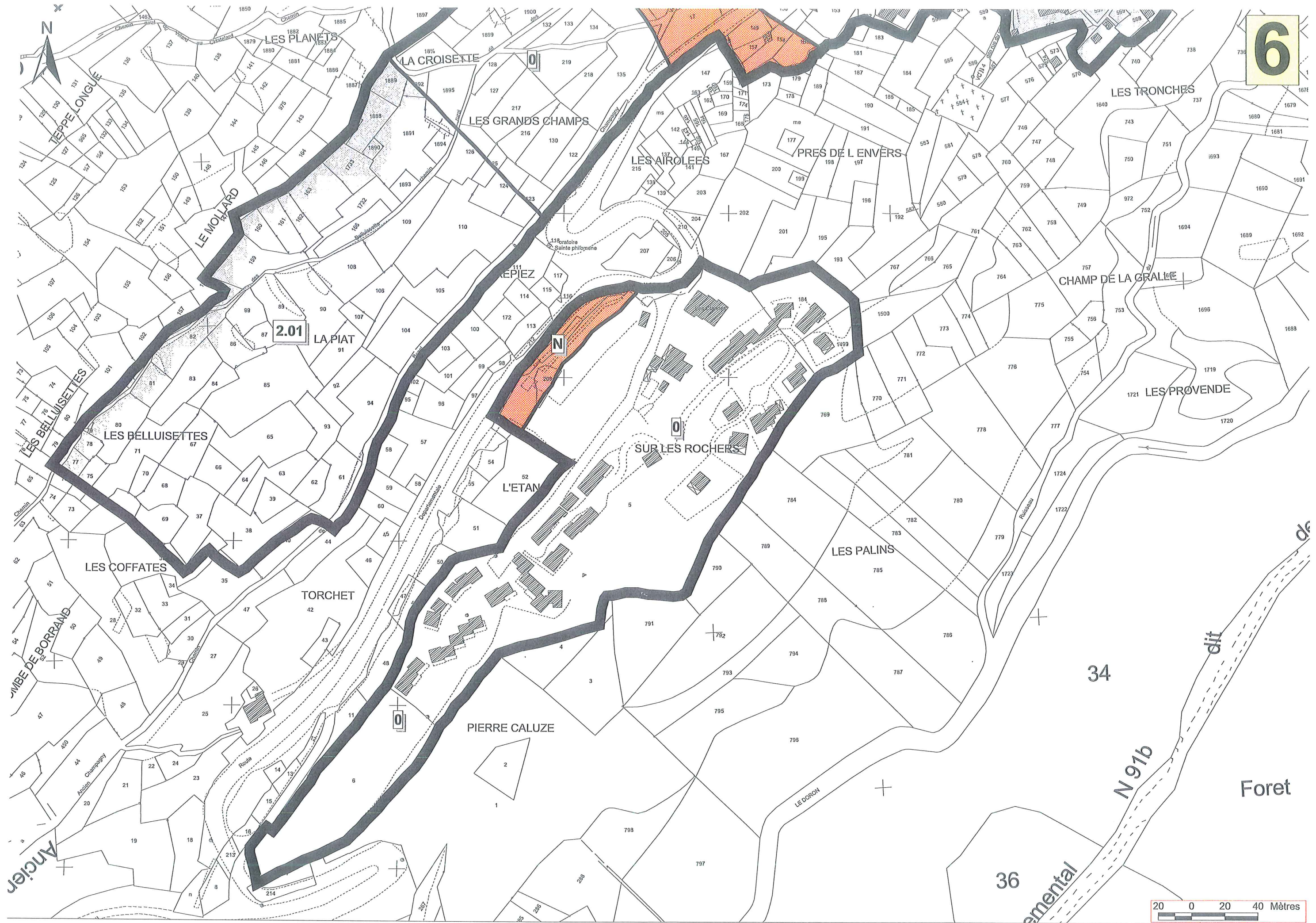
- 1) écoulements de surface : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain, inondations,
- 2) mouvements gravitaires liés aux déformations du sol : affaissements, effondrements, glissements de terrains,
- 3) érosion de berges,
- 4) ravinement,
- 5) divers,

Le nombre suivant, à deux chiffres, (à droite du point) renvoie à une fiche du règlement.

Aucune organisation hiérarchique n'est à rechercher dans l'agencement des fiches résultant de leur indexation.

Légende du zonage réglementaire en couleurs

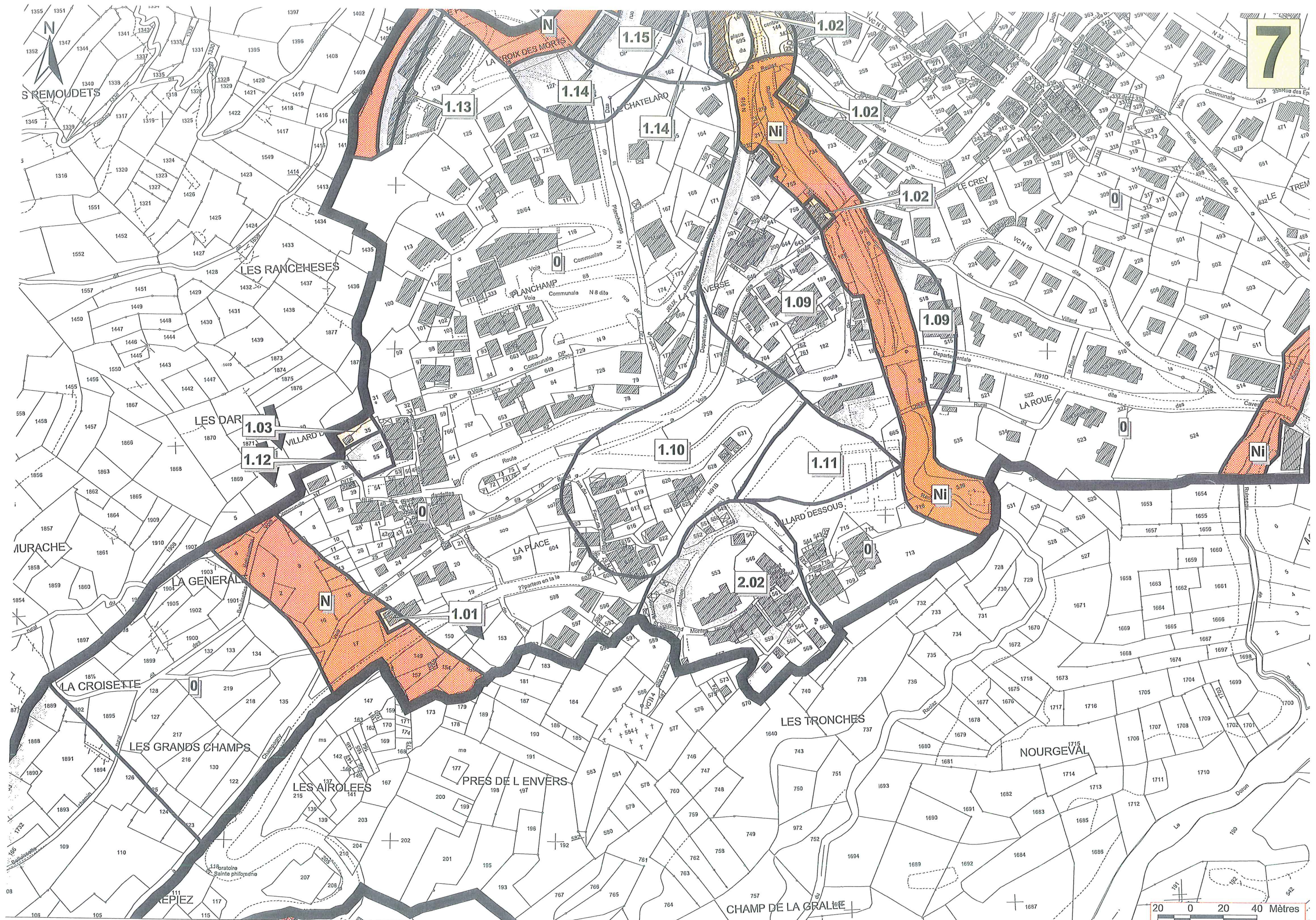
-  Zones non constructibles
-  Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
-  Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
-  Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions et de recommandations
-  Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés



6

2.01





7

